

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du Mercredi 21 décembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt et un décembre, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Jean Claude ZIV, Président. sans condition de quorum, conformément à l'article L2121.17 du code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS : MME.VINAS.REY PRIEUR.ZULBERTY MM.TIEBOT.FABROL.BARDOC.  
MAZEL.FRANCOIS.ROUAUD.CHAPEL.BRUGUIERE.  
BONNEAU.POUDEVIGNE.EKEL.MILESI.CLENET.  
EXCUSE : MME.DHERBECOURT.NIGGEL.MM.GOASGUEN.GOMEZ.MERCIER.JEAN.  
MALTESE.  
POUVOIRS : 0**

**Délégués arrivés en cours de séance : pendant le 4.2**

Monsieur CLENET rejoint la séance à 18H05,  
Madame ZULBERTY a rejoint la séance à 18H10,

**Délégués ayant quitté la salle en cours de séance : pendant le 4.2**

Monsieur LEVESQUE a quitté la séance à 18H15,

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard

En préambule, Monsieur ZIV rappelle que le présent Comité Syndical se réunit selon les modalités de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi 9 décembre 2011 et remercie les délégués de leur présence à ce nouveau Comité.

Monsieur ZIV précise que les sujets concernant le programme d'investissement des colonnes enterrées et semi-enterrées et la réforme du schéma de coopération intercommunale seront discutés à la rentrée.

Monsieur ZIV propose l'inscription de deux points complémentaires à l'ordre du jour pour permettre le versement exceptionnel d'une indemnité transactionnelle à M ZANCAJO, agent en contrat à durée déterminée et la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société GILLARD afin de régler le litige en cours concernant la mini benne.

***Adopté à l'unanimité.***

### **1- Approbation du procès verbal du Comité Syndical du mardi 11 octobre 2011 :**

Monsieur ZIV soumet à l'approbation du Comité Syndical le procès verbal de la séance mardi 11 octobre 2011 adressé aux délégués et retraçant l'ensemble des votes ainsi que les différents débats.

Il invite les délégués à formuler leurs observations.

***Adopté à l'unanimité.***

---

## **2- Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Selon la délibération n°17-2008 du Comité Syndical du 19 mai 2008, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- **Décision n°12/11** portant passation d'un marché en procédure adaptée relatif à la fourniture d'un VL utilitaire avec l'entreprise **Auto Service Avignon Provence – 145 rue Jacques Demy – ZAC de la Castelette – 84 140 MONTFAVET** pour un montant total de **26 556,24 € TTC**.

- **Décision n°13/11** portant passation d'un marché en procédure adaptée sur une durée de 12 mois pour un appui à la conduite de procédures en vue de l'attribution des futurs marchés d'équipements et de services du SICTOMU avec le **Cabinet ATYS ENVIRONNEMENT - Le Clos – 29, Rue des Chênes – 13 710 FUYEAU** pour un montant total de **25 000,00 € HT (29 900,00 TTC)**.

- **Décision n°14/11** portant remplacement des deux automates du quai de transfert ainsi que les opérations de programmation liées à la **Société EQUATER SERVICE – Z.I. OUEST – 10, Route de Chatillon – 45 930 PUISSEAU** pour un montant total de **14 659,18 € HT (17 532,38 € TTC)**.

- **Décision n°15/11** portant cession de matériels réformés du SICTOMU :

- ✓ A Monsieur Frédéric BOURETZ, demeurant à Uzès (30 700), 7bis, Impasse Pas du Loup, un véhicule utilitaire de 1998 en l'état, immatriculé 6870 XM 30 (Marque Citroën, type Jumper, sans contrôle technique) pour un montant de 500 €,
- ✓ A Madame Laetitia BLANC, demeurant à Saint Hilaire de Brethmas (30 560), 908, Rue des Vignerons, un ordinateur portable de mai 2007, de marque Acer, pour un montant de 60 €.

- **Décision n°16/11** portant mission d'assistance et d'accompagnement dans le cadre de la tenue de deux journées techniques au **Cabinet ATYS ENVIRONNEMENT - Le Clos – 29, Rue des Chênes – 13 710 FUYEAU** sur le thème : « Avenir - Bilans et Solutions pour la gestion des déchets ménagers et assimilés du SICTOMU de la Région d'Uzès ». Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à **4 000,00 € HT (4 784,00 TTC)**.

## **3- Administration générale**

### ***3.1 Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles – Confirmation de l'adhésion à Sud Rhône Environnement – Précisions relatives au transfert de la compétence traitement***

#### ***Débat :***

Monsieur ZIV, précise que le sujet exposé ci-après est conforme aux engagements pris par Sud Rhône Environnement dans le cadre du contrat de Délégation de Services Public établie avec THEOLIA pour le traitement des déchets ménagers et assimilés. En effet, il était prévu que le site de traitement ECOVAL 30 puisse accepter des tonnages extérieurs de déchets. Dans cet objectif, la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles souhaite adhérer au Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

#### ***Délibération N°38-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Par sa délibération n°31-2009 en date du 17 décembre 2009, le Comité Syndical avait approuvé différentes modifications statutaires du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement,

- 
- Par arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2009, le Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement avait obtenu la possibilité d'élargir le périmètre de sa compétence au profit de six communes de la Communauté de Communes de Vallée des Baux Alpilles (Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès et Paradou). Cette disposition répondait au souhait d'adhésion de ces communes en matière de traitement dans les limites de la réglementation en vigueur à cette époque,
  - Depuis l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 modifiant l'article 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais possible de procéder à des transferts de compétence dits « en étoile » pour les déchets notamment,
  - La Communauté de Communes de Vallée des Baux Alpilles, au vu de cette disposition, souhaitant clarifier les limites de sa compétence transférée, a sollicité, par délibération en date du 30 septembre 2011, la confirmation de son adhésion pour les huit communes suivantes : Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, le Paradou et Saint-Etienne du Grès.

Il est précisé que le transfert concernera :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés issus directement des conteneurs des ménages,
  - Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchetteries communautaires de Maussane les Alpilles et de Saint Etienne du Grès (bas de quai des déchetteries).
- Cette décision contribuera à clarifier également les contours des Plans Départementaux de Gestion de Déchets en cours de révision dans le Gard et les Bouches du Rhône,
  - Vu l'examen en Bureau du 18 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- De confirmer son acceptation à l'adhésion de la Communauté de Communes de Vallée des Baux Alpilles au sein du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement pour les communes de Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, le Paradou et Saint-Etienne du Grès,
- D'accepter la prise en charge, par Sud Rhône Environnement, en lieu et place de la Communauté de Communes de Vallée des Baux Alpilles, des compétences telles que définies ci-après :
  - o Le traitement des déchets ménagers et assimilés issus directement des conteneurs des ménages,
  - o Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchetteries communautaires de Maussane les Alpilles et de Saint Etienne du Grès (bas de quai des déchetteries).

***Adopté à l'unanimité.***

### **3.2 Médecine Préventive - Avenant n°2011-1**

#### **Débat :**

Monsieur MAUGY précise que l'avenant proposé par le Centre de Gestion, fait suite au problème de pénurie de de médecins de prévention au plan national.

Il informe également le Comité que les seules visites médicales réalisées sur 2011 ont concerné des reprises d'activité suite à des arrêts de travail de longue durée ou liées à des accidents du travail et qu'il a sollicité du Centre de Gestion une remise sur la cotisation 2011.

#### **Délibération N°39-2011**

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Par courrier du 21 octobre 2011, Madame la Présidente du Centre de Gestion appelle l'attention du SICTOMU sur la pénurie de médecins de prévention au plan national laquelle constitue une préoccupation majeure des employeurs locaux et par là même des Centres de Gestion, soulignant à ce titre, la difficulté de remplacement d'un médecin ayant cessé ses fonctions en février 2011,
- Pour cette raison, les membres du Conseil d'Administration, dans leur séance du 7 octobre 2011, ont décidé d'un aménagement par voie d'avenant de la convention liant les collectivités au Centre de Gestion afin de gérer, dans les meilleures conditions, la carence en effectif médical avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 comme suit :

- **Ajouter à l'article 2-B 2<sup>ème</sup> alinéa (de l'actuelle convention) :** « En cas de carence en effectif médical (départ de médecin, difficulté de recrutement), le Centre de Gestion du Gard en informera la collectivité ou l'établissement par courrier.

L'activité de consultation périodique bi-annuelle ou annuelle sera suspendue, sauf pour les visites présentant un caractère d'urgence médicale dont les conclusions ont une incidence majeure.

Celles-ci pourront alors être effectuées au Centre de Gestion à la demande de la collectivité ou de l'agent.

Parallèlement le Centre de Gestion s'engage à mettre tout en œuvre pour procéder au recrutement d'un médecin ».

- **Ajouter à l'article 3 de l'actuelle convention le paragraphe suivant :** « En application de l'alinéa 2 de l'article 2 – B ci-dessus, les collectivités ou établissements pour lesquels les visites sont suspendues, se verront appliquer une tarification de 50€ par acte de consultation ».

- Dès que la situation en effectif médical sera rétablie, les termes de la convention en cours de validité au 1<sup>er</sup> novembre 2011 seront à nouveau appliqués.

- Vu l'examen en Bureau du 18 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'autoriser le Président à signer cet avenant.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **4- Finances :**

##### ***4.1 Colonnes enterrées et semi-enterrées - Programme prévisionnel d'implantation***

Conformément aux dispositions prises en début de séances ce sujet ne sera pas traité lors de ce Comité Syndical et sera différé à la rentrée.

##### ***4.2 Décision Modificative n°1***

###### ***Délibération N°40-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La présente décision modificative a pour objectif de proposer des ajustements tant en dépenses qu'en recettes,
- L'avis favorable du Bureau du 18 novembre 2011,
- L'avis favorable de la Commission des Finances du 28 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, laquelle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 124 074 € comme suit :

Section de fonctionnement :	101 518 €
Section d'investissement :	22 556 €

***Adopté à l'unanimité.***

##### ***4.3 Durées d'amortissement des subventions***

###### ***Délibération N°41-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la nécessité de fixer les modalités d'amortissement des subventions d'investissement transférables du budget,
- La nécessité d'amortir, suivant la réglementation en vigueur, une subvention perçue en 2008, de régulariser son amortissement depuis 2009 ainsi que la passation des écritures afférentes,
- Le montant à amortir sur 5 ans au compte 1312 s'élève à 3 826 €,
- L'avis favorable du Bureau du 18 novembre 2011,
- L'avis favorable de la Commission des Finances du 28 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

***Adopté à l'unanimité.***

#### 4.4 Collecte des déchets de plâtre – Modalités de gestion

##### Débat :

Monsieur ZIV expose au Comité Syndical la situation quant aux modalités de gestion et de traitement des déchets de plâtre accueillis jusqu'alors sur les trois déchetteries du SICTOMU, en mélange avec les déchets divers :

- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les déchets de plâtres devront être traités selon des dispositions particulières compte tenu de la réglementation exposée ci-dessous et des risques inhérents au traitement de ce déchet :**

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifié en septembre 2007, ne considère plus les déchets de plâtre considérés comme des déchets inertes,

Considérés comme déchets non dangereux depuis 2002, les déchets à base de plâtre ne sont plus admis en Installation de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI) et doivent être obligatoirement stockés en alvéoles spécifiques dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Les risques spécifiques : le plâtre, déchet minéral, en milieu fermentescible et dans certaines conditions, au contact prolongé avec des matières putrescibles dégage de l'hydrogène sulfuré appelé le H<sub>2</sub>S qui est un gaz dangereux, de même, en contact avec de l'eau, le plâtre peut former des sulfures. Le plâtre seul n'est pas un déchet dangereux mais il n'est pas non plus considéré comme un déchet inerte.

Le centre d'enfouissement de Bellegarde géré par SITA a confirmé que les déchets de plâtre seront formellement interdit dans les bennes à déchets divers à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Ces déchets de plâtre devront donc être collectés séparément dans des bennes de 10m<sup>3</sup> ou refusés sur les déchetteries à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- **Le traitement de ces déchets, selon les nouvelles dispositions, occasionne un surcoût important pour le syndicat.** Au regard des informations transmises par Sud Rhône Environnement, le budget prévisionnel pour le traitement de ces déchets en bennes est de 14000 à 18000€HT/an.

Pour information, le cout de traitement de SITA (enfouissement dans une alvéole spécifique) est de 150 € HT/t (130 €HT/t +20 €HT/t de TGAP) et la quantité estimée sur le territoire du SICTOMU est de 92 tonnes.

- **Seule la déchetterie de Lussan est susceptible d'accueillir une benne dédiée au stockage des déchets de plâtre.** Les déchetteries d'Uzès et de Fournès ne le permettent pas par manque de place.
- **Il est précisé qu'il existe des solutions locales autres, en faisant appel à prestataires privés susceptibles de traiter ces déchets sont situés entre 20 et 30 km d'Uzès, Fournès ou Lussan.**

Les décisions à prendre soulèvent de nombreuses remarques :

- Les délégués déplorent le fait de ne pas avoir été prévenu suffisamment tôt pour prendre des mesures et informer correctement les usagers,
- Le refus des déchets de plâtres en déchetterie pourrait occasionner des dépôts sauvages dans les garrigues notamment,
- Monsieur MILESI précise que la décision d'accepter les déchets de plâtre sur la déchetterie de Meynes n'a pas été prise pour l'instant.

La question a été posée de savoir si la déchetterie d'Uzès ne pourrait pas accepter ces déchets compte tenu de la situation géographique de Lussan.

Monsieur TIEBOT répond que le seul moyen serait d'agrandir la déchetterie. La demande a été faite auprès de la Communauté de Communes de l'Uzège, propriétaire du foncier. Pour l'heure aucune réponse n'a été émise.

Monsieur ZIV propose d'accepter les déchets de plâtre des ménages et des professionnels, moyennant paiement pour ces derniers.

Monsieur TIEBOT pense qu'une solution pérenne devra être trouvée à terme.

Monsieur TIEBOT explique que l'objectif de cette décision ministérielle est d'inciter à trier davantage pour l'avenir, ce qui pose le problème de l'extension des déchetteries dont celle d'Uzès.

Monsieur ZIV précise qu'il conviendra de prévoir une communication appropriée sur la question.

#### ***Délibération N°42-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- Depuis un arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifié en septembre 2007, les déchets de plâtre ne sont plus considérés comme des déchets inertes,
- Considérés comme déchets non dangereux depuis 2002, les déchets à base de plâtre ne sont plus admis en Installation de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI) et doivent être obligatoirement stockés en alvéoles spécifiques dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),
- Les risques spécifiques : le plâtre, déchet minéral, en milieu fermentescible et dans certaines conditions, au contact prolongé avec des matières putrescibles dégage de l'hydrogène sulfuré appelé le H<sub>2</sub>S qui est un gaz dangereux, de même, en contact avec de l'eau, le plâtre peut former des sulfures. Le plâtre seul n'est pas un déchet dangereux mais il n'est pas non plus considéré comme un déchet inerte,
- Le centre d'enfouissement de Bellegarde géré par SITA a confirmé que les déchets de plâtre seront formellement interdit dans les bennes à déchets divers à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2012**,
- Ces déchets de plâtre devront donc être collectés séparément dans des bennes de 10m<sup>3</sup> ou refusés sur les déchetteries à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- 
- Pour information, le coût de traitement annoncé par SITA (enfouissement dans une alvéole spécifique) pour une quantité estimée sur le territoire du SICTOMU à 92 tonnes, est d'environ 14 000€ HT.
- Deux solutions s'offrent au Comité Syndical :
  1. Ne collecter les déchets de plâtre que sur la déchetterie de Lussan, seule pouvant recevoir une benne de 10 m<sup>3</sup>,
  2. Refuser les déchets de plâtre sur les déchetteries du SICTOMU,

- Qu'il convient de se positionner également **sur l'accueil ou non des déchets des professionnels** sachant que les prestataires les plus proches susceptibles de traiter ces déchets sont situés entre 20 et 30 km d'Uzès, Fournès ou Lussan,
- L'examen en Bureau du 5 décembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- De collecter les déchets de plâtre uniquement sur la déchetterie de Lussan, seule pouvant recevoir une benne de 10 m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- De se prononcer favorablement pour l'accueil des déchets des usagers ménagers et professionnels,
- D'engager des actions de communication à la destination de ces publics afin de limiter la présence de dépôts sauvages.

*Adopté à l'unanimité.*

#### ***4.5 Marché de fourniture d'une minibenne Lot n°2 - Protocole d'accord transactionnel***

##### ***Débat :***

Monsieur MAUGY rappelle au comité Syndical que le marché public pour la fourniture d'une mini-benne avait été attribué à la société GILLARD en mars 2011. Très rapidement les services techniques du SICTOMU se sont rendu compte que le matériel livré en juin 2011 n'était pas conforme. La mini-benne avait ainsi été retournée à l'entreprise. De nombreux échanges ont eu lieu pour solutionner le problème.

La mise en conformité de la partie « benne -compaction » n'étant pas possible, un accord a été trouvé avec la société GILLARD pour que le SICTOMU puisse racheter le châssis du véhicule (conforme aux cahiers des charges initial). A réception du châssis, le SICTOMU pourra ainsi lancer un marché public pour la fourniture de la partie « compaction » avec mise à disposition du châssis.

Cette disposition a l'avantage de réduire les délais de livraison du matériel.

Monsieur ZIV précise que la convention proposée trouve une issue financière très honorable puisque le châssis a été négocié pour un montant de 20 000 €HT contre une valeur réelle de 32 000€HT. La remise accordée par la société GILLARD tient compte des préjudices occasionnés et permet d'absorber les frais induits par le démontage de la benne compactrice non-conforme et l'installation d'un nouveau système de compaction.

Au regard de ces garanties financières, Monsieur ZIV propose au Comité syndical de l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel, qui a par ailleurs été visé par un avocat spécialisé.

##### ***Délibération N°43-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président considérant,

- Le Code Général des collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,



- Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,
- Par sa délibération N° 17- 2010, le Comité Syndical en date du 21 mai 2010 avait autorisé le Président à lancer une consultation en deux lots séparés selon une procédure formalisée, le second lot étant consacré à l'acquisition d'une minibenne,
- La Commission d'appel d'offres, réunie le 12 octobre 2010 avait décidé de retenir, pour le lot 2 minibenne, la proposition de la Société G. GILLARD, solution préconisée, au regard de l'analyse des candidatures, par le Cabinet Organisation, Conseil, Performance chargé d'une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour ce dossier,
- Le Comité Syndical en date du 13 janvier 2011, par sa délibération N°03-2011 avait autorisé le Président à signer le marché pour le lot n°2 avec la Société G. Gillard.
- Le marché a été notifié le 9 mars 2011 à la Société G. Gillard pour un montant de 64 420,00 € HT et le véhicule a été livré au SICTOMU le 10 juin 2011,
- Après une période test effectué par le SICTOMU, il est apparu que le véhicule livré ne correspondait pas aux attentes formalisées par celui-ci dans le marché, en particulier au niveau de la charge utile et des dimensions, la largeur du véhicule ne permettant pas d'accéder à certains centres anciens ; d'autres anomalies constatées par ailleurs avaient pu être réglées,
- Le SICTOMU ne dispose à ce jour toujours pas de véhicule. Le nouveau véhicule devait lui permettre de réorganiser ses tournées à la suite de l'étude d'optimisation réalisée sur son territoire. Il a du pour cela recourir à son ancien matériel sur lequel d'importants frais de réparation ont été engagés, l'immobilisation du véhicule ayant par ailleurs nécessité la location d'un matériel similaire auprès d'un prestataire agréé,
- Pour la Société G. GILLARD, l'absence de livraison du matériel a eu des répercussions financières sur sa trésorerie,
- Partant de ce constat, et aux vues des solutions proposées, les deux entités se sont entendues pour résilier le contrat qui les lie,
- Qu'il a été tenu compte de la confirmation, par la jurisprudence, de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à des litiges (Avis du Conseil d'Etat sur le rapport de la 7<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux, lecture du 6 décembre 2002, Syndicat Intercommunal du Second Cycle du Second degré du District de l'Hay les Roses),
- L'établissement en conséquence d'un protocole d'accord transactionnel pour donner une base juridique à la cessation du contrat liant le SICTOMU à la Société G. Gillard ainsi que d'en définir les modalités et afin d'éviter une contestation de ladite Société,
- La présente transaction a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ayant pour objectif de donner un fondement juridique à la cessation anticipée du contrat liant le SICTOMU à la Société G. Gillard ainsi que d'en définir les modalités,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, avec la Société G. Gillard.

*Adopté à l'unanimité.*

## **5- Ressources Humaines :**

### ***5.1 Avancement de grade – Création d'un poste d'ingénieur principal***

M ZIV rappelle, conformément à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49, qu' il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement.

M ZIV propose à l'assemblée, après avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Gard en date du 7 décembre 2011 :

- ✓ De permettre la promotion de Madame Laetitia BLANC, actuellement Ingénieur au grade d'Ingénieur Principal, en considérant sa valeur et son expérience professionnelle, ses évaluations annuelles et son implication professionnelle,
- ✓ Et à cette fin de saisir la Commission Administrative Paritaire pour avis, en vue d'un prochain Comité Syndical pour la nomination de Mme BLANC sur ce grade,
- ✓ De créer un poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et modifier en conséquence le tableau des effectifs (Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux),
- ✓ De l'autoriser à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes et inscrire la dépense au budget du Syndicat.

### ***Délibération N°44-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président considérant,

- Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Le décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié portant échelonnement indiciaire,
- Le départ de Monsieur Philippe MAUGY, Directeur Général des Services à compter du 16 janvier 2011 et la candidature de Madame Laetitia BLANC, Ingénieur Territorial, afin d'assurer le poste de Direction rendu vacant,
- La possibilité d'envisager son avancement au grade d'Ingénieur principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- La valeur et l'expérience professionnelle de Madame Laetitia BLANC, ses évaluations annuelles et son implication professionnelle,
- Conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,
- L'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Gard en date du 7 décembre 2011,
- L'avis favorable du Bureau du 5 décembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

1. De fixer le taux visé à l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 à 100% afin de permettre la promotion de Madame Laetitia BLANC, actuellement Ingénieur au grade d'Ingénieur Principal, en considérant sa valeur et son expérience professionnelle, ses évaluations annuelles et son implication professionnelle,
2. De créer un poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et modifier en conséquence le tableau des effectifs,
3. De saisir la Commission Administrative Paritaire pour avis, en vue d'un prochain Comité Syndical pour la nomination de Mme BLANC sur ce grade,
4. D'autoriser le Président à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**DIT :**

- Que la dépense est inscrite à l'article 64111, chapitre 12, du budget 2012
- Que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion du Gard afin d'effectuer les formalités obligatoires.

*Adopté à l'unanimité.*

***5.2 Régime indemnitaire de la filière administrative et technique – Complément à la délibération n°23-2011***

***Débat :***

Monsieur ZIV rappelle que le Comité Syndical du 21 avril 2011 avait approuvé la modification de la délibération n°35-2009 du Comité Syndical du 17 décembre 2009 relative à l'actualisation du régime indemnitaire de la filière administrative et technique en vue de permettre l'application du nouveau régime indemnitaire.

Un oubli avait été fait, par la remplaçante de Mme SANDRA BOURETZ, responsable des ressources humaines, pour permettre le versement du régime indemnitaire à des salariés du SICTOMU conformément aux dispositions adoptées.

Il est demandé au Comité Syndical d'accepter une modification de la délibération n°23-2011 visant à régulariser une situation afin de permettre le versement du régime indemnitaire voté le 21 avril 2011. Cette modification permet une mise en conformité sans aucune augmentation individuelle, le régime indemnitaire devant faire l'objet d'une révision générale sur 2012.

***Délibération N°45-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président considérant,

- Le Comité Syndical du 21 avril 2011 avait approuvé la modification de la délibération n°35-2009 du Comité Syndical du 17 décembre 2009 relative à l'actualisation du régime indemnitaire de la filière administrative et technique en vue de permettre l'application du nouveau régime indemnitaire,

- Qu'il vous est demandé d'accepter une modification de la délibération n°23-2011 visant à régulariser une situation afin de permettre le versement du régime indemnitaire voté le 21 avril 2011 selon le tableau annexé à la présente délibération,

- L'avis favorable du Bureau du 18 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- D'approuver ladite modification selon le tableau annexé à la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

***5.3 Aménagement et Réduction du Temps de Travail – Régularisation de la situation des agents relevant de l'administration générale***

***Délibération N°46-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président considérant,

- Le Protocole d'accord sur l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail intervenu le 27 décembre 2001 prévoyait pour les agents relevant de l'administration générale le bénéfice de 7 jours de RTT sur la base d'un travail quotidien de 7H30 sur 5 jours,
- Après examen détaillé, il a été établi que ces agents devaient bénéficier de 15 jours de RTT sur un temps complet et non de 7 jours,
- Après accord intervenu avec les agents, il a été convenu que ces derniers bénéficieraient des 15 jours de RTT par an soit 8 jours supplémentaires avec régularisation de la situation depuis 2008, les jours supplémentaires étant déposés sur un Compte Epargne Temps,
- L'avis favorable du Bureau du 18 novembre 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- D'approuver ladite régularisation selon le récapitulatif annexé à la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

***5.4 Licenciement de Monsieur Baldoméro ZANCAJO - Convention transactionnelle***

***Débat :***

Monsieur ZIV évoque le licenciement de Monsieur ZANCAJO, employé à titre contractuel au SICTOMU en qualité de gardien de déchetterie, intervenu à la suite de diverses fautes constatées par la Collectivité et reconnues par l'intéressé.

Il informe l'Assemblée des difficultés dont l'a saisi l'agent quant à sa situation personnelle. Il s'estime lésé du fait qu'il n'a pu bénéficier d'indemnité de licenciement et sollicite à ce titre des dommages intérêts. Il se réserve également la possibilité d'entamer un recours juridictionnel contre la Collectivité.

Monsieur ZIV précise qu'il avait fait un premier geste en faveur de l'agent en lui payant les congés qu'il n'avait pu prendre mais qu'il se déclare favorable, à titre social et humain, à verser une indemnité transactionnelle équivalente à deux mois de salaire.

Monsieur CLENET reconnaît le bien-fondé de la décision du fait de fautes graves et du traitement humain de ce cas mais demande que cela ne fasse pas jurisprudence.

Monsieur BRAHIC, délégué CGT ne met pas en cause la procédure mais souligne que l'agent manquait de formation.

Monsieur ZIV rappelle que Monsieur ZANCAJO avait eu une formation en interne et qu'il avait occupé les fonctions de gardien de déchetterie à diverses reprises.

#### ***Délibération N°47-2011***

Sur proposition de Monsieur le Président considérant,

- Le licenciement de Monsieur Baldoméro ZANCAJO notifié par lettre du 8 décembre 2011, lequel donne lieu à un litige entre les parties,
- Monsieur Baldoméro ZANCAJO s'estime lésé du fait qu'il n'a pu bénéficier d'indemnité de licenciement et sollicite à ce titre des dommages intérêts. Il se réserve la possibilité d'effectuer un recours devant la juridiction administrative contre la Collectivité,
- Compte tenu des circonstances (motif disciplinaire et insuffisance professionnelle), l'indemnité de licenciement n'est pas due ; cependant le versement d'une indemnité de 1 229,33 € correspondant au paiement de 27 jours de congés résiduels a été accordée, considérant qu'il était impossible, pour Monsieur Baldoméro ZANCAJO de les prendre, cela ne constituant pas une obligation pour la Collectivité,
- Monsieur Baldoméro ZANCAJO invoque un préjudice moral ainsi que sa situation personnelle,
- Les parties ont décidé de régler à l'amiable par la présente transaction intervenue au terme de longues discussions et au prix de concessions réciproques, les difficultés pouvant découler de ce différend,
- A ce titre, Madame Christelle ZANCAJO, mandatée par son père, Monsieur Baldoméro ZANCAJO, a fait savoir, par écrit, le 21 décembre 2011, qu'il accepterait une indemnité transactionnelle de 2 731,86 € brut et qu'il renoncerait, en échange, à intenter un recours devant quelque juridiction que ce soit contre la Collectivité,
- Cette solution peut être regardée comme satisfaisante pour les parties en présence,

---

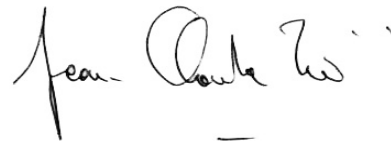
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes REY-PRIEUR, ZULBERTY, MM. FABROL, FRANCOIS),

**APPROUVE** la convention transactionnelle ayant pour objectif de régler entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail et d'emporter renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention transactionnelle, annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

**Jean-Claude ZIV**  
**Président du SICTOMU**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Ziv".